




Informations de base	
<p>2022/0132A(COD)</p> <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement</p>	Procédure terminée
<p>Espace Schengen: numérisation de la procédure de visa</p> <p>Modification Règlement 1995/1683 1994/0163(CNS) Modification Règlement 2002/333 2001/0081(CNS) Modification Règlement 2003/693 2003/0026(CNS) Modification Règlement 2003/694 2003/0027(CNS) Modification Règlement 2008/767 2004/0287(COD) Modification Règlement 2009/810 2006/0142(COD) Modification Règlement 2017/2226 2016/0106(COD)</p> <p>Subject</p> <p>7.10.04 Franchissement et contrôles aux frontières extérieures, visas</p> <p>Priorités législatives</p> <p>Déclaration commune 2022 Déclaration commune 2023-24</p>	




Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	NEMEC Matjaž (S&D)	13/07/2022
		Rapporteur(e) fictif/fictive RADEV Emil (EPP) PETERSEN Morten (Renew) MARQUARDT Erik (Greens /EFA) SOFO Vincenzo (ECR) URBÁN CRESPO Miguel (The Left)	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets	Président au nom de la commission VAN OVERTVELDT Johan (ECR)	13/07/2022	
Conseil de l'Union européenne			

Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Migration et affaires intérieures	JOHANSSON Ylva

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
27/04/2022	Publication de la proposition législative	COM(2022)0658 	
02/05/2022	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
31/01/2023	Vote en commission, 1ère lecture		
31/01/2023	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
07/02/2023	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0025/2023	Résumé
13/02/2023	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
15/02/2023	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71)		
29/06/2023	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	GEDA/A/(2023)003992 PE750.204	
17/10/2023	Débat en plénière		
18/10/2023	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0370/2023	Résumé
18/10/2023	Résultat du vote au parlement		
13/11/2023	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
22/11/2023	Signature de l'acte final		
07/12/2023	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2022/0132A(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement 1995/1683 1994/0163(CNS) Modification Règlement 2002/333 2001/0081(CNS) Modification Règlement 2003/693 2003/0026(CNS) Modification Règlement 2003/694 2003/0027(CNS) Modification Règlement 2008/767 2004/0287(COD) Modification Règlement 2009/810 2006/0142(COD) Modification Règlement 2017/2226 2016/0106(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 077-p2 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 079-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165

État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/9/08944

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Avis spécifique	BUDG	PE732.719	11/08/2022	
Projet de rapport de la commission		PE737.330	18/10/2022	
Amendements déposés en commission		PE739.518	24/11/2022	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0025/2023	07/02/2023	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE750.204	21/06/2023	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0370/2023	18/10/2023	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel		GEDA/A/(2023)003992	21/06/2023	
Projet d'acte final		00041/2023/LEX	22/11/2023	
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		COM(2022)0658	27/04/2022	Résumé
Document annexé à la procédure		SEC(2022)0202	28/04/2022	
Document annexé à la procédure		SWD(2022)0658	28/04/2022	
Document annexé à la procédure		SWD(2022)0659	28/04/2022	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2023)591	17/01/2024	
Autres Institutions et organes				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EDPS	Document annexé à la procédure	N9-0041/2022 JO C 277 19.07.2022, p. 0007	21/06/2022	
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES2915/2022	26/10/2022	

Informations complémentaires
--

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final
Règlement 2023/2667 JO L 000 07.12.2023, p. 0000 Résumé

Espace Schengen: numérisation de la procédure de visa

2022/0132A(COD) - 27/04/2022 - Document de base législatif

OBJECTIF : créer une plateforme de l'UE pour les demandes de visa en ligne et l'introduction d'un visa numérique.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : depuis l'entrée en vigueur du code des visas en 2010 et la mise en service du système d'information sur les visas (VIS) en 2011, l'**environnement dans lequel s'applique la politique des visas a radicalement changé**. D'une part, les défis en matière de migration et de sécurité se sont accrus ces dernières années; d'autre part, les évolutions technologiques importantes offrent de nouvelles possibilités de rendre la procédure de demande de visa Schengen plus fluide, tant pour les voyageurs que pour les consulats.

Alors que le traitement des visas est déjà partiellement numérisé, les demandes et les décisions étant enregistrées dans le VIS, **deux étapes importantes continuent de se faire sur papier**: la procédure de demande de visa et la vignette-visa. Ces deux étapes constituent une charge pour toutes les parties intéressées, des autorités publiques nationales centrales, aux consulats et aux demandeurs.

La communication de la Commission de mars 2018 sur la politique des visas a repris l'idée des «visas numériques». En outre, un projet visant à développer un prototype de plateforme de l'UE a également été mené par l'Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA) en 2020-2021.

Lors de la révision du code des visas de l'Union en 2019, le Parlement européen et le Conseil ont explicitement indiqué qu'ils souhaitaient mettre au point, dans le futur, une solution commune afin de **permettre l'introduction en ligne des demandes de visa Schengen**, en tirant pleinement parti des évolutions récentes sur le plan juridique et technologique.

La pandémie de COVID-19, qui a entraîné le ralentissement des opérations de délivrance de visas Schengen dans le monde entier, a incité les États membres à demander à la Commission d'accélérer les travaux de numérisation des procédures de visa. Le nouveau pacte sur la migration proposé par la Commission en 2020 a fixé l'objectif de la **numérisation intégrale de la procédure de délivrance des visas d'ici à 2025**, avec un visa numérique et la possibilité d'introduire les demandes de visa en ligne.

Les **principaux problèmes** constatés par les autorités des États membres chargées des demandes de visa et de la délivrance des visas sont les suivants:

- la longueur de la procédure et l'accumulation des coûts pour les consulats liés à la gestion, au traitement et à l'archivage (et finalement à la destruction) des documents au format papier;
- la procédure actuelle est également complexe et lourde pour les demandeurs de visa;
- la vignette-visa physique est sujette à la falsification et à la fraude et peut être volée;
- il existe risque accru de «visa shopping» par les demandeurs;
- enfin, la tendance mondiale à la numérisation, ainsi que les demandes de la part des voyageurs de procédures de plus en plus rapides, modernes et simples pourraient laisser l'Union à la traîne.

Par conséquent, la numérisation des procédures de visa offrira la possibilité d'améliorer la procédure de demande de visa, en réduisant les coûts et la charge pour les parties intéressées, tout en renforçant la sécurité de l'espace Schengen.

CONTENU : la Commission propose de **numériser la procédure de délivrance des visas Schengen**, en supprimant la vignette-visa, et en offrant la possibilité de soumettre les demandes de visa en ligne par l'intermédiaire de la plateforme de l'UE conçue à cet effet.

En vertu de la proposition, les demandeurs de visa pourraient **demandeur un visa en ligne**, y compris acquitter les droits de visa, via une plateforme de l'UE unique, quel que soit le pays de l'espace Schengen dans lequel ils souhaitent se rendre. La plateforme i) déterminera automatiquement le pays de l'espace Schengen compétent pour examiner une demande donnée, ii) fournira aux demandeurs des informations à jour sur les visas Schengen de court séjour, ainsi que toutes les informations nécessaires concernant les exigences et les procédures.

Toutefois, les personnes demandant un visa pour la première fois, les demandeurs déposant une demande tous les cinq ans, les demandeurs voyageant avec des enfants et les demandeurs voyageant avec un document de voyage différent de celui utilisé pour les demandes de visa précédentes, devraient toujours se présenter au consulat ou au centre de dépôt des demandes pour fournir des données biométriques et à des fins d'identification.

La plateforme de l'UE pour les demandes de visa devrait être mise en service le 1er janvier 2026. Une **période de transition de cinq ans** serait prévue pour permettre aux États membres qui utilisent leurs propres plateformes nationales de demande de visa d'abandonner progressivement leurs solutions nationales et de rejoindre la plateforme de l'UE pour les demandes de visa.

La plateforme de l'UE pour les demandes de visa présentera des avantages pour les États membres en réduisant le temps passé à traiter les demandes de visa pour les consulats et à classer les demandes papier dans les archives. Le visa numérique renforcera la sécurité intérieure de l'espace Schengen, étant donné que la vignette-visa ne pourra plus être falsifiée, et réduira considérablement la charge administrative des autorités centrales et des consulats des États membres, qui ne devront plus consacrer de temps et d'argent à la fabrication, à la commande et au transport sécurisé des vignettes-visas vers les consulats.

Selon la Commission, la proposition aura une incidence positive sur les voyages et le PIB de l'Union et générera **un PIB supplémentaire de 53,3 milliards d'EUR** sur la période 2025-2029, car elle marquera le passage d'une procédure de demande en grande partie sur papier à une procédure véritablement numérique et largement harmonisée. Globalement, selon l'analyse coûts-avantages réalisée dans le cadre de l'analyse d'impact, **les États membres économiseront 553 millions d'EUR** en coûts administratifs sur la période 2025-2029.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : le coût de la mise en place de la plateforme de l'UE pour les demandes de visa se situera **entre 33,8 millions d'EUR et 41,2 millions d'EUR**. Chaque État membre devra connecter et mettre à jour son ou ses systèmes nationaux afin de pouvoir utiliser les services de la nouvelle plateforme centralisée de l'UE pour les demandes de visa. L'analyse d'impact estime ce coût à un montant variant entre 270.000 EUR et 330.000 EUR par État membre.

Espace Schengen: numérisation de la procédure de visa

2022/0132A(COD) - 07/02/2023 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté le rapport de Matjaž NEMEC (S&D, SL) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (CE) n° 810/2009 et (UE) 2017/2226 du Parlement européen et du Conseil, les règlements du Conseil (CE) n° 1683/95, (CE) n° 333/2002, (CE) n° 693/2003 et (CE) n° 694/2003 et la convention d'application de l'accord de Schengen, en ce qui concerne la numérisation de la procédure de visa.

L'objectif du règlement proposé est de numériser la procédure de visa Schengen, en remplaçant la vignette visa et en offrant la possibilité d'introduire des demandes de visa en ligne via la plateforme européenne de visa en ligne. Une plateforme numérique commune contribuera de manière significative à améliorer l'image de l'UE et des États membres en garantissant une politique cohérente en matière de visas et réduira sensiblement le nombre de procédures de visa résultant de la perte ou de l'échange d'un document de voyage.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen, adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire, modifie la proposition comme suit:

Service de qualité

Les États membres devraient veiller à ce que le service offert au public soit d'un niveau élevé et respecte les bonnes pratiques administratives. Ils devraient allouer un nombre approprié de personnel qualifié et des ressources suffisantes afin de faciliter autant que possible la procédure de demande de visa. Le principe du «guichet unique» devrait être appliqué à tous les demandeurs.

Le nouveau système devrait également renforcer la protection des personnes handicapées et aborder les questions relatives à la culture numérique et à l'accessibilité de l'internet, ainsi que les questions d'accessibilité linguistique de la plateforme de demande de l'Union et de la procédure.

Adresses IP signalées

Dans certains pays tiers, la couverture du réseau Internet est encore extrêmement limitée. Il convient d'accorder une attention particulière aux circonstances dans lesquelles plusieurs demandes sont lancées à partir du même endroit et de la même adresse IP. La seule adresse IP signalée ou la duplication potentielle d'adresses IP ne doit pas, en soi, entraîner automatiquement la disqualification de la demande de visa ou constituer un motif de refus d'octroi du visa.

Frais de visa

Pour les demandes présentées via la plateforme de demande de l'UE, les droits de visa doivent être perçus en euros et représenter la moitié du montant des droits de visa initiaux. Les droits ne doivent pas être remboursables, sauf dans certains cas.

Délivrance d'un visa à validité territoriale limitée

Le rapport indique qu'un visa à validité territoriale limitée délivré pour des raisons humanitaires ou en raison d'obligations internationales pourrait également désigner un visa permettant à son titulaire d'entrer sur le territoire de l'État membre qui le délivre afin de présenter une demande de protection internationale dans cet État membre.

Refus d'un visa

Pour les demandes soumises via la plateforme de demande de l'UE, dès que la décision de refus est disponible, le demandeur devrait en être informé par voie électronique. La décision de refus et les motifs sur lesquels elle se fonde devraient être mis à la disposition du demandeur dans le compte sécurisé.

La décision de refus doit être rédigée dans la langue de l'État membre qui a pris la décision finale sur la demande, dans une autre langue officielle de l'Union et dans la ou les langues officielles du pays d'accueil ou dans une ou des langues non officielles largement répandues dans le pays d'accueil.

Le délai de recours devrait commencer à courir dès que le demandeur de visa reçoit la notification de la décision de refus par l'intermédiaire de la plateforme de demande de l'UE ou par la réception du formulaire type décrit à l'annexe VI.

Enfin, le rapport propose de renforcer la responsabilité et le mandat d'eu-LISA et des autorités nationales aux différents stades du traitement des données.

Espace Schengen: numérisation de la procédure de visa

2022/0132A(COD) - 18/10/2023 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 573 voix pour, 36 contre et 16 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (CE) n° 810/2009 et (UE) 2017/2226 du Parlement européen et du Conseil, les règlements (CE) n° 1683/95, (CE) n° 333/2002, (CE) n° 693/2003 et (CE) n° 694/2003 du Conseil ainsi que la convention d'application de l'accord de Schengen, en ce qui concerne la numérisation de la procédure de visa.

Les objectifs du règlement, à savoir la création d'une plateforme de l'UE pour les demandes de visa et l'introduction d'un visa numérique, s'inscrivent dans le prolongement d'autres initiatives visant, d'une part, à rationaliser et à harmoniser les procédures dans le cadre de la politique commune de visas et, d'autre part, à adapter les voyages, les conditions d'entrée et les vérifications aux frontières dans l'espace Schengen à la nouvelle ère numérique.

La position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Plateforme numérique commune à tous les États membres

La plateforme de l'UE pour les demandes de visa (UE VAP) sera mise au point pour permettre aux demandeurs de visa de **demandeur un visa en ligne, quel que soit l'État membre de destination**. Cet outil déterminera automatiquement l'État membre compétent pour examiner une demande, en particulier dans les cas où le demandeur envisage de visiter plusieurs États membres.

La plateforme de l'UE pour les demandes de visa devra fournir au demandeur :

- des **informations à jour et facilement accessibles** ainsi que les conditions d'entrée sur le territoire des États membres, dans des formats qui tiennent compte des déficiences visuelles;
- un **outil d'orientation** grâce auquel le demandeur peut trouver toutes les informations nécessaires concernant les exigences et les procédures en matière de visa, notamment, mais non exclusivement, le fait de savoir si un visa est nécessaire et quel type de visa; le montant des droits de visa; l'État membre compétent pour traiter la demande; les documents justificatifs requis; la nécessité d'un rendez-vous pour le recueil des identifiants biométriques et la possibilité d'introduire une demande en ligne sans rendez-vous;
- des documents dans un format imprimable ainsi qu'un mécanisme de communication, tel qu'un **dialogueur**, pour répondre aux questions des demandeurs, ainsi que des informations sur le traitement des données à caractère personnel dans le cadre du VIS.

Afin de permettre aux demandeurs de sauvegarder les informations relatives à leur demande, la plateforme de l'UE pour les demandes de visa pourra stocker les données temporairement et strictement aussi longtemps que cela est nécessaire à l'accomplissement des tâches concernées.

Introduction des demandes

En principe, il ne sera obligatoire de se présenter en personne au consulat que pour les personnes introduisant une demande pour la première fois et pour les demandeurs qui ont acquis un nouveau document de voyage qui doit être vérifié, ainsi que pour le recueil des identifiants biométriques. Toutefois, en cas de doute concernant le document de voyage, les documents justificatifs, ou les deux, ou dans des cas individuels dans un lieu particulier où la fraude documentaire est importante, les États membres conserveront la possibilité de demander au demandeur de se présenter en personne.

Les États membres pourront permettre aux catégories de personnes suivantes d'introduire une demande sans utiliser la plateforme de l'UE pour les demandes de visa: a) les ressortissants de pays tiers, pour des raisons **humanitaires**; b) les ressortissants de pays tiers, dans des cas individuels

justifiés ou en cas de **force majeure**; c) les chefs d'État ou de gouvernement et les membres des gouvernements nationaux, ainsi que leurs conjoints qui les accompagnent, et les membres de leur délégation officielle, lorsqu'ils sont invités par des gouvernements des États membres ou par des organisations internationales pour un motif officiel.

Chaque demandeur devra soumettre un **formulaire de demande** complété à l'aide de la plateforme de demande de visa de l'UE. Le formulaire de demande en ligne, comportant une déclaration d'authenticité, d'exhaustivité, d'exactitude et de fiabilité des données fournies ainsi qu'une déclaration de véracité et de fiabilité des déclarations faites, devra être signé électroniquement en cochant la case appropriée dans le formulaire de demande. Lorsqu'ils introduisent une demande de visa, les demandeurs devront apporter la preuve qu'ils sont en possession de documents justificatifs.

Vérification des demandes

La plateforme de l'UE pour les demandes de visa devra procéder à une **vérification préalable automatisée** de la recevabilité afin de vérifier si les informations fournies par le demandeur remplissent les conditions de recevabilité pour le visa demandé. Elle devra avertir le demandeur si des informations sont manquantes et lui donner la possibilité de corriger sa demande.

La plateforme devra procéder à une vérification préalable automatisée de la compétence afin de prédéfinir l'État membre compétent sur la base des informations fournies par le demandeur. Toutefois, le demandeur pourra indiquer que la demande doit être traitée par un autre État membre sur la base de l'objet principal du séjour. Le consulat ou les autorités centrales de cet autre État membre concerné devront alors vérifier s'ils sont compétents pour examiner la demande.

Protection des données

L'architecture de la plateforme de l'UE pour les demandes de visa devra garantir la protection des données dès la conception et par défaut, le respect du principe de minimisation des données et, lorsque la plateforme est opérationnelle, sa mise en œuvre dans le respect des droits d'accès applicables au titre du droit existant, national et de l'Union, pertinent.

Le texte clarifie le rôle et les responsabilités des différents acteurs intervenant dans le traitement des données collectées auprès des demandeurs et des titulaires de visa.

Le demandeur devra être informé par message électronique de toute nouvelle information concernant la demande ou le visa. La décision prise par l'État membre compétent indiquant si le visa est délivré, refusé, confirmé dans un nouveau document de voyage, prorogé, annulé ou révoqué devra être mise à la disposition du demandeur dans le cadre d'un service de comptes sécurisés sur la plateforme de l'UE pour les demandes de visa.

Rôle de l'eu-Lisa

L'eu-LISA devra veiller à ce que la plateforme de l'UE pour les demandes de visa dispose de capacités et de fonctionnalités suffisantes pour permettre aux États membres d'y adhérer pendant la période transitoire. Le développement, par l'eu-LISA, de la plateforme de l'UE pour les demandes de visa et de son interconnexion avec les systèmes nationaux d'information sur les visas, ainsi que l'exploitation de la plateforme par l'eu-LISA, maintenance comprise, doivent être financés par le budget général de l'Union.

Espace Schengen: numérisation de la procédure de visa

2022/0132A(COD) - 07/12/2023 - Acte final

OBJECTIF : introduire de nouvelles règles qui permettront aux personnes qui envisagent de se rendre dans l'espace Schengen de demander un visa en ligne.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2023/2667 du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (CE) no 767/2008, (CE) no 810/2009 et (UE) 2017/2226 du Parlement européen et du Conseil, les règlements (CE) no 693/2003 et (CE) no 694/2003 du Conseil ainsi que la convention d'application de l'accord de Schengen, en ce qui concerne la numérisation de la procédure de demande de visa.

CONTENU : les principaux éléments du règlement sont les suivants :

Création d'une plateforme de l'UE pour les demandes de visa

Une solution technique unique, à savoir la plateforme de l'UE pour les demandes de visa, sera mise au point pour permettre aux demandeurs de visa de **demandeur un visa en ligne**, quel que soit l'État membre de destination. Cet outil déterminera automatiquement l'État membre compétent pour examiner une demande, en particulier dans les cas où le demandeur envisage de visiter plusieurs États membres. En pareil cas, les États membres devront uniquement vérifier si l'outil a déterminé le bon État membre compétent.

La plateforme de l'UE pour les demandes de visa fournira au demandeur :

- des **informations** à jour et facilement accessibles ainsi que les conditions d'entrée sur le territoire des États membres, dans des formats qui tiennent compte des déficiences visuelles;

- un **outil d'orientation** grâce auquel le demandeur pourra trouver toutes les informations nécessaires concernant les exigences et les procédures en matière de visa, notamment, mais non exclusivement, i) le fait de savoir si un visa est nécessaire et quel type de visa; ii) le montant des droits de visa; iii) l'État membre compétent pour traiter la demande; iv) les documents justificatifs requis; v) la nécessité d'un rendez-vous pour le recueil des identifiants biométriques et la possibilité d'introduire une demande en ligne sans rendez-vous;

- des **documents** dans un format imprimable et comprendre un mécanisme de communication, tel qu'un **dialogueur**, pour répondre aux questions des demandeurs;

- des informations sur le **traitement des données** à caractère personnel dans le cadre du VIS.

La plateforme permettra également d'établir une communication électronique sécurisée entre le demandeur et le consulat compétent ou les autorités centrales de l'État membre compétent, si des documents supplémentaires ou un entretien avec le demandeur sont nécessaires.

Introduction des demandes

À quelques exceptions près, les demandes de visas Schengen seront effectuées par l'intermédiaire de la plateforme de l'UE pour les demandes de visa. Sur la plateforme, les demandeurs de visa pourront introduire toutes les données pertinentes, télécharger des copies électroniques de leurs documents de voyage et pièces justificatives et payer leurs droits de visa.

Les nouvelles dispositions rendent inutile la présentation en personne au consulat. En principe, les demandeurs ne devront **se présenter en personne** que s'ils demandent un visa pour la première fois, si leurs données biométriques ne sont plus valides ou s'ils ont acquis un nouveau document de voyage.

Les États membres pourront permettre aux catégories de personnes suivantes d'introduire une demande sans utiliser la plateforme de l'UE pour les demandes de visa: a) les ressortissants de pays tiers, pour des **raisons humanitaires**; b) les **ressortissants de pays tiers**, dans des cas individuels justifiés ou en cas de force majeure; c) les **chefs d'État ou de gouvernement** et les membres des gouvernements nationaux, ainsi que leurs conjoints qui les accompagnent, et les membres de leur délégation officielle, lorsqu'ils sont invités par des gouvernements des États membres ou par des organisations internationales pour un motif officiel.

Vérification des demandes

La plateforme de l'UE pour les demandes de visa devra procéder à une vérification préalable automatisée de la recevabilité afin de vérifier si les informations fournies par le demandeur remplissent les conditions de recevabilité pour le visa demandé. Elle devra avertir le demandeur si des informations sont manquantes et lui donner la possibilité de corriger sa demande.

Lorsqu'une personne a l'intention de se rendre dans plusieurs pays Schengen, la plateforme déterminera automatiquement lequel d'entre eux est responsable de l'examen de la demande en fonction de la durée du séjour. Toutefois, le demandeur aura également la possibilité d'indiquer si la demande doit être traitée par un État membre spécifique en fonction de l'objet du voyage.

Protection des données

L'architecture de la plateforme de l'UE pour les demandes de visa devra garantir la protection des données dès la conception et par défaut, le respect du principe de minimisation des données et, lorsque la plateforme est opérationnelle, sa mise en œuvre dans le respect des droits d'accès applicables au titre du droit existant, national et de l'Union, pertinent.

Rôle de l'eu-LISA

L'Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA) devra gérer la plateforme de l'UE pour les demandes de visa et apporter des solutions techniques y afférentes, et elle devra traiter les données soumises par les demandeurs de visa au nom des États membres délivrant des visas Schengen. L'eu-LISA devra veiller à ce que la plateforme de l'UE pour les demandes de visa dispose de capacités et de fonctionnalités suffisantes pour permettre aux États membres d'y adhérer pendant la période transitoire.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 27.12.2023.

La date d'application des nouvelles règles sera fixée lorsque les travaux techniques sur la plateforme pour les demandes de visa et le visa numérique seront achevés.